



Nous, Maire de la Ville de Dijon

ARRETE N° 24-AT-9390

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger

VU l'arrêté de délégation du 17 octobre 2022

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 242582 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEME pour le compte de VNF

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEME à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux de télécommunications que doit réaliser l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEME pour le compte de VNF, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : QUAI GAUTHEY

ARRÊTONS

Article 1

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX NEUTRALISATION DE VOIE

QUAI GAUTHEY, du 1 jusqu'au BOULEVARD MAILLARD (Dijon), à compter du 11/11/2024 et jusqu'au 06/12/2024, la largeur de la voie piétonne est réduite et la circulation est interdite sur la voie piétonne. Les cyclistes devront passer vélos à la main. Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement. Ce passage sera délimité au moyen de barrières.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEME.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON, Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole et Ordures ménagères
- L'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEME
- VNF

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

**Fait à Dijon métropole,
Le 04/11/2024**

**Pour le président, le Vice-Président de Dijon
métropole, délégué au réseau routier
métropolitain, à la voirie, au personnel, aux
affaires foncières et à l'EPFL**



Rémi DETANG

**Fait en l'hôtel de ville de Dijon,
Le 04 novembre 2024**

LE MAIRE,

**Pour le Maire, l'Adjointe déléguée à la propreté de la ville,
travaux, équipements urbains et mobilités**

//

Dominique MARTIN-GENDRE

ARRETE 24-AT-9390

Affiché aux emplacements prévus à cet effet
en Mairie de DIJON

du inclus au inclus.